# ASSOCIATION DE MEDITATION BOUDDHIQUE VIPASSANA:

**CENTRE VIMALAKIRTI** 

STATUTS

# I. - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### Article 1

Il est constitué, sous la dénommination ASSOCIATION DE MEDITATION BOUDDHIQUE VIPASSANA: CENTRE VIMALAKIRTI, une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

# Article 2

Le siège de l'association est à Genève,

canton de Genève.

L'association pourra être inscrite au

Registre du commerce.

Article 3

L'association est constituée pour une durée

indéterminée.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et indépendante de toute idéologie ou nationalité.

# II. - BUT DE L'ASSOCIATION

#### Article 4

L'association se donne pour buts :

- de promouvoir la pratique de la méditation bouddhique, notamment par la diffusion des enseignements du Bouddha, la mise sur pied d'un lieu de méditation, l'organisation de stages et de retraites,
- de promouvoir les échanges inter-religieux et entre les diverses traditions, notamment par l'organisation de conférences-débats.

# III. - RESSOURCES

# Article 5

Les ressources de l'association com-

prennent:

- les cotisations versées par ses membres,
- · les dons, legs, subventions et autres libéralités,
- les recettes provenant des stages, conférences et manifestations de soutien.

# Article 6

Les ressources de l'association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but.

En particulier, les recettes réalisées dans le cadre des stages, conférences et manifestations de soutien seront automatiquement réinvesties afin de promouvoir les objectifs de l'association.

#### **IV. - MEMBRES - COTISATIONS**

#### Article 7

L'association comprend des membres actifs et sympathisants, de même que des membres d'honneur.

Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales adhérant à l'esprit de l'association.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'admission de nouveaux membres actifs est du ressort du président, auquel toute candidature devra être soumise, après consultation du comité.

# Article 8

La qualité de membre se perd par la démission, le décès/la dissolution, l'exclusion prononcée par le comité.

Le comité n'est pas tenu de communiquer à l'intéressé les motifs de l'exclusion.

#### Article 9

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

# V. - ORGANISATION - EXERCICE SOCIAL

# Article 10

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité.

# Article 11

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'adoption des présents statuts et prend fin le 31 décembre 2000.

# VI. - ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association et se réunit obligatoirement une fois par an en assemblée ordinaire.

# Article 13

Ses attributions sont notamment les

# suivantes:

- nommer et révoquer les membres du comité ainsi que le vérificateur aux comptes,
- approuver annuellement les comptes et le budget,
- exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts,
- modifier les statuts,

- prononcer, en tant que de besoin, la dissolution de l'association et nommer les liquidateurs,
- décider de l'affectation du patrimoine en cas de liquidation.

# Article 14

La convocation aux assemblées générales ordinaires se fait au moins un mois à l'avance, à l'initiative du comité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsqu'une telle demande lui en a été faite par le cinquième au moins des membres actifs.

L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour; elle peut toutefois statuer sur tout autre objet de son ressort si aucune opposition n'est soulevée contre ce procédé.

# Article 15

Les décisions sont prises à la majorité des

membres présents.

président est prépondérante.

En cas de partage des voix, celle du

Les membres actifs ont un droit de vote égal; les membres d'honneur et sympathisants ont une voix consultative.

Les décisions ayant trait à une modification des buts de l'association doivent être prises à la majorité des trois quarts; les membres peuvent être représentés sur la base d'une procuration.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera dressé par un secrétaire ad hoc, désigné à cet effet par le président.

### VII. - COMITE - VERIFICATEUR

#### Article 16

Le comité se compose de cinq à quinze membres, élus pour une durée d'un an et indéfiniment rééligibles. Les membres du comité oeuvrent à titre bénévole.

# Le comité comprend :

- un président
- un vice-président,
- un trésorier,

générale.

- un secrétaire.
- · onze membres au maximum.

### Article 17

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an sur convocation du président.

Les pouvoirs du comité sont ceux qui lui sont conférés par la loi, les statuts et les décisions de l'assemblée générale.

En particulier, le comité dirige et gère les affaires de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale. Le comité peut se doter de comités d'actions chargés plus spécifiquement de la gestion et du suivi d'un projet particulier.

Le comité peut déléguer l'exécution des tâches à un directeur engagé sur la base d'un cahier des charges.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### Article 18

Les décisions du comité sont résumées succintement dans un procès-verbal tenu par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et le secrétaire.

# Article 19

Les comptes doivent être soumis au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire à un vérificateur nommé par l'assemblée précédente.

Le vérificateur aux comptes devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification.

Il présentera son rapport à l'assemblée

### VIII. - REPRESENTATION

#### Article 20

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président, du vice-président, du trésorier et de tout autre membre désigné par le comité.

# IX. - RESPONSABILITE

#### Article 21

Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

# X. - DISSOLUTION

### Article 22

La dissolution de l'association pourra être prononcée pour l'un des motifs prévus par la loi ou sur décision des deux tiers au moins de ses membres, votée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

#### Article 23

En cas de liquidation de l'association, les actifs restants seront intégralement transmis à une association ou institution poursuivant des buts analogues et oeuvrant dans le même esprit.

#### XI. - ENTREE EN VIGUEUR

# Article 24

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constituante le 11 juillet 1999 et entrent en vigueur immédiatement.

Begnins, le 11 juillet 1999

Le président :

Un membre: